



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emploi et activite

Question écrite n° 18187

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation de la boulangerie artisanale française. Les boulangers et boulangers-pâtisseries s'inquiètent de la création croissante de terminaux de cuisson, de l'utilisation de plus en plus importante de pâte surgelée, et protestent vivement contre l'abus de l'appellation boulangerie. Rappelant que les 34 500 boulangers emploient 108 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 48 milliards de francs, ils demandent une réelle protection de la boulangerie artisanale authentique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée, le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93-94 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de productions de qualité. On peut citer à titre d'exemple la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice en termes économiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Balligand Jean-Pierre](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18187

**Rubrique** : Boulangerie et pâtisserie

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4541

**Réponse publiée le** : 31 octobre 1994, page 5437